

Le report du congé annuel

A l'approche du dernier trimestre de l'année, il est utile de rappeler les règles applicables en matière de report de congé annuel. En principe, le congé annuel payé doit être entièrement accordé et pris durant l'année en cours. Cependant, dans certains cas et sous certaines conditions, il peut être reporté au-delà du 31 décembre.

A titre d'exception, un report du congé au-delà du 31 décembre de l'année en cours est possible dans les 4 cas suivants :

- Le congé proportionnel à la **première année de service** auprès d'un employeur peut être reporté jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Pour cela, le salarié devra faire une demande à son employeur mais celui-ci ne pourra pas lui refuser ce report. (Art. L 233-9 alinéa 2 du Code du travail)
- Le congé non pris à la fin de l'année en raison des besoins du service ou des souhaits justifiés d'autres salariés peut être reporté jusqu'au 31 mars de l'année suivante. (Art. L 233-10 du Code du travail)
- Les jours de congés annuels non encore pris par la femme enceinte au début de son congé de maternité pourront être reportés à l'année suivante, en principe jusqu'au 31 mars de l'année suivante (Art. L332-3 du Code du travail). Il en est de même pour le congé d'accueil et le congé parental.
- Suite à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJCE ; « Schultz-Hoff » ; 20 janvier 2009), le salarié victime d'une longue période de maladie ne doit plus perdre son droit au congé annuel. Ainsi, à défaut de pouvoir prendre ses jours de congés au cours de l'année pour laquelle ils sont dus en raison d'une incapacité de travail, le salarié est en droit de bénéficier d'un report de ses congés sur l'année suivante.

Pour autant, l'employeur est toujours autorisé à mettre en place un système plus souple de report du congé (par exemple : report illimité des jours de congés d'une année sur l'autre; mise en place d'un compte épargne temps...).

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.